

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
MAIRIE DE TOURS

Publié ou notifié le 04/11/2019

ACTE EXECUTOIRE

MAIRIE DE TOURS
CABINET DU MAIRE

CELEBRATION DE L'ETE DE LA SAINT MARTIN - EDITION 2019
REGLEMENTATION STATIONNEMENT - CIRCULATION

N° TOVO_2019_3305

Le Maire de Tours,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté municipal permanent "Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS",
Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il convient de prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement,

ARRÊTE

A l'occasion des festivités de la Célébration de **l'été de la Saint Martin** organisées par la ville de Tours **le samedi 9 novembre 2019**, les mesures suivantes seront applicables :

ARTICLE 1 CIRCULATION

La **circulation** de tout véhicule, sauf véhicule de secours et de sécurité, sera **interdite le samedi 9 novembre 2019** aux horaires et sur les voies définis ci-dessous :

➤ **De 14h00 à 23h00 :**

- **Place de Châteauneuf**
- **Rue de Châteauneuf**
- **Rue des Trois Pavés Ronds**
- **Rue du Change**, entre les rues de la Rôtisserie et des Halles,
- **Rue Henri Royer**
- **Rue des Bons Enfants**, entre la rue du Panier Fleuri et la place de Châteauneuf,

La **circulation** de tout véhicule, sauf véhicules de personnes à mobilité réduite, véhicules de riverains et véhicules d'exposants munis d'un badge, sera **interdite le samedi 9 novembre 2019** aux horaires et sur les voies définis ci-dessous :

➤ **De 14h00 à 23h00 :**

- **Rue Baleschoux**
- **Rue Richelieu**, entre les rues Baleschoux et de Jérusalem

ARTICLE 2 STATIONNEMENT

Le **stationnement** de tout véhicule sera **interdit et considéré comme gênant** avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, **le samedi 9 novembre 2019** aux horaires et sur les voies définis ci-dessous :

➤ **De 12h00 à 23h00 :**

- **Place de Châteauneuf**
- **Rue de Châteauneuf**
- **Rue Baleschoux**, entre les rues des Halles et Richelieu,
- **Rue Richelieu**, entre les rues Baleschoux et de Jérusalem.

Dans les rues Baleschoux et Richelieu, les véhicules de personnes à mobilité réduite affichant la carte en vigueur pourront stationner.

ARTICLE 3

La signalisation de stationnement interdit correspondante sera mise en place par les services de la ville de Tours.

Des barrières de circulation seront mises à la disposition des organisateurs qui devront les mettre en place en début de manifestation et inversement en fin.

ARTICLE 4

Les Services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Commandant des Sapeurs Pompiers (S.D.I.S.) (rue barrée)

Fait à TOURS, le 4 novembre 2019

Le Maire,
P/ le Maire
L'adjoint délégué

Signé
Yves MASSOT